

GE_GERICHTE ATAS/892/2016 vom 1. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_892_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/892/2016 du 1 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/892/2016 del 1 novembre 2016

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des

A/2310/2016 - 7/11 - assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10). Les décisions qui accordent ou refusent l'assistance gratuite d'un conseil juridique (art. 37 al. 4 LPGA) sont des décisions d'ordonnancement de la procédure au sens de l'art. 52 al. 1 LPGA (ATF 131 V 153 consid. 1), de sorte qu'elles sont directement attaquables par la voie du recours devant les tribunaux des assurances institués par les cantons (art. 56 al. 1 et 57 LPGA). La compétence de la chambre de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

A teneur de l'art. 1 al. 1 LAMal, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-maladie, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3).

E. 3

Le délai de recours est de trente jours (art. 60 al. 1 LPGA et art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA-GE - E 5 10]). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable, en vertu des art. 56ss LPGA et 89B LPA.

E. 4

Sont litigieux le droit de la recourante à l'assistance juridique dès l'opposition du

E. 6

Un procès est dénué de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre et qu'elles ne peuvent être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une partie disposant des moyens nécessaires renoncerait, après mûre réflexion, à s'y engager en raison des frais auxquels elle s'exposerait. Le procès ne l'est en revanche pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou que les perspectives de succès ne sont que légèrement inférieures (ATF 129 I 129 consid. 2.3.1; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3 et la référence). Dans tous les cas, les chances de

succès ne peuvent pas être déniées lorsque la démarche pose des questions complexes et que son issue apparaît incertaine (ATF 124 I 304 consid. 4b). L'autorité procédera à une appréciation anticipée et sommaire des preuves, sans toutefois instruire une sorte de procès à titre préjudiciel (ATF 124 I 304 consid. 2c). Le point de savoir si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée doit être tranché d'après les circonstances concrètes objectives et subjectives. Pratiquement, il faut se demander pour chaque cas particulier si, dans des circonstances semblables et dans l'hypothèse où le requérant ne serait pas dans le besoin, l'assistance d'un avocat serait judicieuse, compte tenu du fait que l'intéressé n'a pas lui-même des connaissances juridiques suffisantes et que l'intérêt au prononcé d'un jugement justifierait la charge des frais qui en découlent (ATF 103 V 46 consid. b; ATF 98 V 115 consid. 3a; cf. aussi ATF 130 I 180 consid. 2.2 et les références). Une partie est dans le besoin lorsque ses ressources ne lui permettent pas de supporter les frais de procédure et ses propres frais de défense sans entamer les moyens nécessaires à son entretien et à celui de sa famille (ATF 128 I 225 consid. 2.5.1 et ATF 127 I 202 consid. 3b). Les besoins vitaux selon les règles de procédure se situent au-dessus de ce qui est strictement nécessaire et excèdent le minimum vital admis en droit des poursuites (ATF 118 Ia 369 consid. 4). Pour que la notion d'indigence soit reconnue, il suffit que le demandeur ne dispose pas de moyens supérieurs aux besoins normaux d'une famille modeste (RAMA 1996 p. 208 consid. 2). Les circonstances économiques au moment de la décision sur la requête d'assistance judiciaire sont déterminantes (ATF 108 V 265 consid. 4).

E. 7

Ces conditions d'octroi de l'assistance judiciaire sont applicables à l'octroi de l'assistance gratuite d'un conseil juridique dans la procédure d'opposition (Revue de l'avocat 2005 n. 3 p. 123), respectivement de décision. Toutefois, le point de savoir si elles sont réalisées doit être examiné au regard de critères plus sévères dans la procédure administrative (arrêt du Tribunal fédéral 8C_297/2008 du 23 septembre 2008 consid. 3.3).

A/2310/2016 - 9/11 - L'assistance par un avocat s'impose uniquement dans les cas exceptionnels où il est fait appel à un avocat parce que des questions de droit ou de fait difficiles rendent son assistance apparemment nécessaire et qu'une assistance par le représentant d'une association, par un assistant social ou d'autres professionnels ou personnes de confiance d'institutions sociales n'entre pas en considération (ATF 132 V 200 consid. 4.1 et les arrêts cités). A cet égard, il y a lieu de tenir compte des circonstances du cas d'espèce, de la particularité des règles de procédure applicables, ainsi que des spécificités de la procédure administrative en cours. En particulier, il faut mentionner, en plus de la complexité des questions de droit et de l'état de fait, les circonstances qui tiennent à la personne concernée, comme sa capacité de s'orienter dans une procédure (Revue de l'avocat 2005 n. 3 p. 123). Dès lors, le fait que l'intéressé puisse bénéficier de l'assistance de représentants d'associations, d'assistants sociaux ou encore de spécialistes ou de personnes de confiance œuvrant au sein d'institutions sociales permet d'inférer que l'assistance d'un avocat n'est ni nécessaire ni indiquée (Revue de l'avocat 2005 n. 3 p. 123). En règle générale, l'assistance gratuite est nécessaire lorsque la procédure est susceptible d'affecter d'une manière particulièrement grave la situation juridique de l'intéressé. Sinon, une telle nécessité n'existe que lorsque à la relative difficulté du cas s'ajoute la complexité de l'état de fait ou des questions de droit, à laquelle le requérant n'est pas apte à faire face seul (ATF 130 I 180 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 9C_105/2007 du 13 novembre 2007 consid. 3.1 et les références).

E. 8

En l'espèce, au vu de la situation financière de la recourante qui reçoit une aide mensuelle de l'Hospice général de CHF 1'700.-, il n'est pas contestable qu'elle est dans le besoin. En revanche, les parties s'opposent quant à la question de savoir si le litige - consistant à déterminer si l'intimée a remboursé à tort aux pharmacies le médicament Sovaldi®, respectivement est en droit de demander à la recourante la restitution du prix dudit médicament - est dénué de toutes chances de succès et si l'assistance par un avocat est nécessaire. En l'occurrence, au vu des conditions fixées par l'office fédéral de la santé publique quant à la prise en charge du Sovaldi® par l'assurance obligatoire des soins, qui ne sont pas réalisées quant à la spécialisation du médecin prescripteur et quant à la gravité de l'hépatite C, il semble que l'intimée a refusé à juste titre de prendre en charge ce traitement, de sorte que prima facie, le procès apparaît dénué de chances de succès. Par conséquent, la question de savoir si la recourante n'a jamais souffert d'une hépatite C peut rester non résolue à ce stade, étant précisé qu'il appartiendra toutefois à l'intimée d'instruire cet aspect lorsqu'elle devra examiner la question de la bonne foi de la recourante, notamment dans l'hypothèse où elle devrait statuer sur une éventuelle demande de remise de l'obligation de restituer. S'agissant du dommage réclamé par la recourante à l'intimée et compensant la somme demandée en restitution par celle-ci, les conclusions de la recourante apparaissent tout autant dépourvues de chances de succès. En effet, l'intimée n'a eu

A/2310/2016 - 10/11 - connaissance du premier achat de Sovaldi® par la recourante qu'à réception du premier décompte de l'OFAC le 16 janvier 2015 et l'a informée le 2 février 2015, soit après le dernier achat de Sovaldi®, qu'elle examinait si les conditions de prise en charge étaient réunies. Par conséquent, la chambre de céans ne voit pas en quoi l'intimée aurait violé son devoir de conseil au sens de l'art. 27 al. 2 LPGA ou aurait violé le principe de la bonne foi de l'administration prévu par l'art. 9 Cst. Etant donné qu'une des conditions cumulatives quant au droit à l'assistance juridique n'est pas réalisée, il est inutile d'examiner si l'aide d'un avocat est nécessaire, étant précisé qu'en tant que bénéficiaire de l'Hospice général, la recourante est ou peut être conseillée par un assistant social.

E. 9

Il reste à examiner si la recourante peut prétendre à des dépens à la suite de l'annulation de la décision du 18 juin 2015. Selon l'art. 52 al. 3 LPGA, il n'est en règle générale pas alloué de dépens dans le cadre d'une procédure d'opposition. Il y a lieu d'admettre une exception lorsque l'opposant qui obtient gain de cause aurait pu prétendre l'assistance judiciaire en cas de perte du procès (ATF 140 V 166 consid. 3.3; ATF 130 V 570 consid. 2.2). Le Tribunal fédéral a, en revanche, laissé ouverte la question de savoir si un droit aux dépens pouvait être reconnu dans d'autres cas d'exception, notamment en cas de dépenses ou de difficultés particulières (ATF 130 V 570 consid. 2.3). Comme examiné ci-dessus (consid. 8), la recourante n'a pas droit à l'assistance juridique dans le cadre de la procédure administrative, de sorte que l'exception définie par la jurisprudence ne s'applique pas. Par ailleurs, la recourante ne développe aucune argumentation pour soutenir l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'octroi de dépens. Contrairement à ce qu'elle allègue, la cause ne soulève pas des questions de fait ou de droit particulièrement complexes. En effet, la question d'une éventuelle responsabilité du pharmacien lors de la délivrance de médicaments fait l'objet d'une jurisprudence bien établie (cf. ATF 132 V 18) et celle de la responsabilité du médecin prescripteur ne concerne par la procédure en cours, mais une procédure civile. Quoi qu'il en soit, l'intimée n'a pas annulé la décision du 18 juin

2015 en raison des griefs de la recourante, mais tout simplement parce qu'elle avait omis dans le dispositif de demander la restitution des prestations versées indûment. Par conséquent, la question de savoir si un droit aux dépens peut être reconnu dans d'autres cas d'exception – non résolue jusqu'ici – peut rester ouverte. Aussi, c'est à juste titre que l'intimée n'a pas octroyé de dépens à la suite de l'annulation de la décision du 18 juin 2015.

E. 10

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/2310/2016 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.